



Luxembourg, le 04 SEP. 2024

Biker.lu
Monsieur Fränz Schneider
13, rue Henri Dunant
L-8024 STRASSEN

N/Réf.: 2024-000903

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 11 juin 2024 versées par l'association « Biker.lu » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée VTT en date du 29 septembre 2024 sur les territoires des communes de Beckerich, de Sauel, de Helperknapp, d'Habscht, de Kehlen, de Kopstal, de Lorentzweiler, de Garnich, de Mamer, de Koerich, de Mersch, de Steinfort, de Steinsel, de Kaerjeng, de Dippach, de Luxembourg, de Bertrange et de Strassen ,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur les territoires des communes de Beckerich, de Sauel, de Helperknapp, d'Habscht, de Kehlen, de Kopstal, de Lorentzweiler, de Garnich, de Mamer, de Koerich, de Mersch, de Steinfort, de Steinsel, de Kaerjeng, de Dippach, de Luxembourg, de Bertrange et de Strassen, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation suit le tracé repris sur la carte topographique soumise et ceci uniquement sur les chemins existants.
- Article 3.-** Le nombre maximal de participants est limité à 800 personnes.
- Article 4.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN), des zones Natura 2000 et en forêt.
- Article 5.-** Une attention particulière est portée lors de la traversé de la ZPIN « Engelsrat/Werwelslach », de la partie du Guttland-Trail « Fuussepad » et à la zone Natura 2000 « LU0001018 – Vallée de la Mamer et de l'Eisch ».
- Article 6.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.

DF/ECA: 05.12.2024

Article 7.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 8.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 9.- L'enlèvement du balisage se fait au plus tard le lendemain de la manifestation.

Article 10.- Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Article 11.- Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.

Article 12.- L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.

Article 13.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 14.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 15.- Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Beckerich, tél : 621 202 184, Triage de Boevange, tél : 621 202 106, Triage d'Hobscheid, tél : 621 202 101, Triage de Kehlen, tél : 621 202 116, Triage de Lorentzweiler, tél : 621 202 139, Triage de Mamer, tél : 621 202 185, Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120, Triage de Steinfort, tél : 621 202 140, Triage de Steinsel, tél : 621 202 132, Triage de Clemency, tél : 621 202 119, Triage de Leudelange, tél : 621 202 152, Triage de Luxembourg, tél : 621 202 196 ou 621 202 110 et Triage de Strassen, tél : 621 202 197) sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Article 16.- Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 29 septembre 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Informations

Toutes manifestation future de ce type devra se dérouler en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit après le 15 juillet, afin de protéger les espèces cibles des zones protégées des anciens sites miniers.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 05 septembre 2024

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Dirk KIRSCHTEN p.d.
Pour le secrétaire empêché

de HELPERKNAPP, d'HABSCHT,
MER, de KOERICH, de MERSCH, de
JRG, de BERTRANGE et de

page 3 de 3